

APAVE IC L ISLE D ABEAU  
5 Rue Alice Guy Blaché  
69800 ST PRIEST  
batiment.grandlyon@apave.com

**MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE  
VILLE  
PLACE CHARLES JOCTEUR  
69960 CORBAS**

**A l'attention de Monsieur Remy LACHISE**

Affaire suivie par David CHACORNAC, Chef d'Agence  
Tél. : 0437640852  
Référence : 2158150.1  
Numéro client : A519401892

Le 20/09/2023

Objet : Contrôle Technique Bâtiment - CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE DE  
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Monsieur,

En réponse à votre demande du 20/09/2023, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

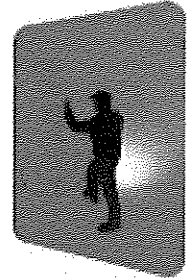
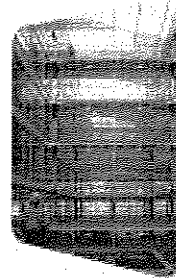
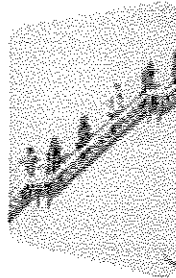
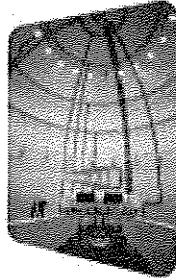
Nous nous tenons à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile et vous rencontrer pour examiner plus en détail les conditions de notre collaboration. Si ce document reçoit votre approbation, nous vous demandons de bien vouloir nous le retourner en deux exemplaires, datés et signés avec nos conditions générales et spéciales paraphées page par page, à l'adresse suivante :

**APAVE IC L ISLE D ABEAU  
5 Rue Alice Guy Blaché  
69800 ST PRIEST  
batiment.grandlyon@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

David CHACORNAC

P.J. : Proposition de prestation



## CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Référence : 2158150.1

Opération concernée:

CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Monsieur Remy LACHISE

Tél. : 0472908724

Fax : 0472503604

Mail : r.lachise@ville-corbas.fr

David CHACORNAC

Tél. : 0437640852

Fax : 0437640800

Mail : batiment.grandlyon@apave.com

APAVE IC L ISLE D ABEAU

5 Rue Alice Guy Blaché

69800 ST PRIEST

Entre les soussignés :  
MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE  
ci-après désigné le « Maître de l'Ouvrage », situé :  
PLACE CHARLES JOCTEUR  
69960 CORBAS  
représenté par  
Monsieur Remy LACHISE  
SIREN : 216902734

Et :  
APAVE INFRASTRUCTURES ET  
CONSTRUCTION FRANCE  
ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :  
6 rue du Général Audran  
92412 COURBEVOIE CEDEX  
représenté par :  
DAVID CHACORNAC  
APAVE IC GRAND LYON  
4 RUE DES DRAPERIES  
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR  
d'autre part,

d'une part,

## 1. OBJET DE L'OFFRE :

1. La présente offre s'applique à l'opération désignée ci-après :  
CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE
2. L'intervention du Contrôleur Technique de Construction sera conforme aux dispositions de nos Conditions Générales de Vente de d'Intervention du Contrôle Technique de Construction et des fiches descriptives de prestation jointes à cette offre. Elle comprendra exclusivement les missions suivantes :
  - Mission Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public
  - Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
  - Mission PHa : isolation acoustique dans les bâtiments non soumis
  - Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
  - Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
  - Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
3. Les textes auxquels se réfère le Contrôleur Technique de Construction au cours de son intervention sont conformes à l'article 4.1.10 de la Norme NF P 03-100.
4. Cette offre prend en compte les éléments suivants :

Le projet concerne la construction d'un bâtiment d'environ 850 m<sup>2</sup>, d'une hauteur de 10 m au complexe sportif des Taillis situé avenue des Taillis à Corbas.

Il sera constitué d'une salle sportive d'environ 600 m<sup>2</sup>, de vestiaires, sanitaires, locaux associatifs et locaux techniques.

## 2. PIECES CONTRACTUELLES:

La présente offre est constituée d'une proposition de contrat à laquelle s'ajoute :

- 6 fiche(s) descriptive(s) de prestation
- Les Conditions Générales de Vente et d'Intervention du Contrôle Technique de Construction

En cas de contradiction, les conditions particulières du présent contrat priment sur tout autre document.

## 3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

Le nom du Contrôleur Technique de Construction chargé du suivi de l'opération vous sera communiqué après réception de l'offre signée. Le début et la durée de sa mission sont mentionnés en § 4.

#### 4. CONDITIONS COMMERCIALES :

- Conformément à l'article 8 des Conditions Générales de Ventes et d'Intervention du Contrôle Technique de Construction, la rémunération du Contrôleur Technique de Construction, dans les conditions de durée et de volume de travaux stipulés dans le présent document, est fixée à :

Montant des honoraires HT : 7 500,00 €, soit 0,38 % du montant des travaux estimé à 1 990 000,00 € HT  
 Montant des honoraires TTC : 9 000,00 €.

Les montants ci-dessus sont établis aux conditions économiques du 20/09/2023 et comprennent les frais de déplacement.

- Notre offre est valable jusqu'au 20/12/2023.
- La durée de notre mission a été évaluée sur la base d'une durée des travaux de 14 mois et pour une date de début des travaux prévue le 01/10/2024.
- Le montant des honoraires évoluera dans les conditions suivantes :
  - Si le montant réel des travaux dépasse le montant prévisionnel annoncé ci-dessus, un complément d'honoraires sera calculé proportionnellement à l'augmentation du montant des travaux.
  - Si la durée réelle des travaux est supérieure à la durée prévisionnelle annoncée ci-dessus, un complément d'honoraires de 550 € HT sera à prévoir pour chaque mois d'intervention supplémentaire.
  - De même, tout changement ou modification significatif apporté au programme initial défini dans notre offre, entraînera une majoration de nos honoraires. Celle-ci, fonction de l'importance du changement, sera proposée au Maître d'Ouvrage pour accord et validée par la signature d'un avenant.
  - La réalisation des événements suivants entraînera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés :
    - OPTION : ASSISTANCE MISE AU POINT DES NOTICES SECURITE ET ACCESSIBILITE : 550,00 €.

- Révisions de prix :

Les montants de la présente offre évolueront selon formule de révision de prix suivante:

Formule :  $0.15 + (0.85 * I1N/I10)$

I10= INDICE INGENIERIE

I1N= INDICE INGENIERIE

#### 5. CONDITIONS DE FACTURATION :

Facturation selon échéancier suivant :

REMISE DU RAPPORT INITIAL	15 %	1 125,00 € HT
AU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE	15 %	1 125,00 € HT
DEMARRAGE DES TRAVAUX : M0	12 %	900,00 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+3	12 %	900,00 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+6	12 %	900,00 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+8	12 %	900,00 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+11	12 %	900,00 € HT
REMISE DU RAPPORT FINAL	10 %	750,00 € HT



## 6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 35 jours .
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

➔ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
CENTRE D AFFAIRES MARSEILLE	FR76	30003012690002603308818	SOGEFRPP

➔ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE ».

## 7. ADRESSE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE  
PLACE CHARLES JOCTEUR  
69960 CORBAS  
SIREN : 216902734

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

Le (date)

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

Pour le Maître de l'Ouvrage,

(Cachet et signature) *le Maire*  
*Alain VIOUET*



Le 20/09/2023

Pour le Contrôleur Technique de Construction  
CHACORNAC DAVID



APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE  
4 rue des Drapeaux  
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR  
Tél. 04 72 32 52 53 Fax 04 37 64 08 80  
mail : bpc.grand.lyon@apave.com



## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des dispositions d'ordre technique définies par la réglementation énumérées à l'article 3 ci-après, portent atteintes à l'accessibilité des personnes handicapées dans les constructions achevées destinées à recevoir du public.

La mission HAND vient en complément des missions de base L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables et S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires applicables à la construction du fait de sa destination, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Apave.

## 3. RÉFÉRENTIELS

Les obligations du client sont définies par les dispositions techniques figurant aux articles ci-après du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les arrêtés pris en application de ces articles :

- Code de la construction et de l'habitation Articles R.162-8 à R.162-13 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création (application des articles R.162-8 à R.162-11 du CCH),
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existants (application des articles R.164-1 à R.164-5 du CCH),
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction (application de l'article R.162-13 du CCH),
- Arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires existants (application de l'article R.162-13 du CCH).

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- l'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces graphiques,
- l'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objets du marché de travaux,

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

## 5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire, notice d'accessibilité, dérogations obtenues aux règles d'accessibilité), les justificatifs (tels que fiches d'essais, fiches techniques, fiches de résultat de mesures, attestation

de conformité normative), établis par les installateurs ou les constructeurs,

- S'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Le Client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires, il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes dans les limites de l'opération de construction objet du présent contrat.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôture la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- L'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, prévue par l'article L. 122-9 du CCH,
- L'examen de l'accessibilité, au titre des dispositions découlant du code du travail et des textes pris en application, des lieux de travail que ceux-ci reçoivent ou non du public,
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances du bâti et des équipements.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- L'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé en application des articles R.4214-26 à R.4214-29 et R.4217-2 du code du travail.
- la vérification de la conformité des travaux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en vue de délivrer l'Attestation Hand ATt.

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission Hand est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure ou de roulement des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction,
  - Les ouvrages de fondation,
  - Les ouvrages d'ossature,
  - Les ouvrages de clos et de couvert,
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires et normatifs à caractère technique applicables en France définissant les exigences de stabilité, de résistance mécanique et de protection vis à vis des éléments climatiques que doivent assurer les ouvrages dans le cadre d'une utilisation normale.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- L'examen critique des dispositions techniques du projet en phase de conception des ouvrages, sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises, constitué des descriptifs techniques et graphiques,
- L'examen des ouvrages en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,
- Lorsque le contrôle technique est obligatoire, la délivrance de l'attestation de contrôle technique mentionnée à l'article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et les phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage également à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Les travaux relatifs aux phases préparatoires (terrassement, démolition) et provisoires de chantier,
- Les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux ou de techniques de pose et travaux préparatoires propres à un constructeur.
- **Sauf dispositions visées aux termes des conditions particulières du présent contrat, l'examen des revêtements de sols ne relève pas de la présente mission.**
- La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive.
- L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.
- Les dispositions relatives au risque d'explosion qui ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages.
- Les dispositions constructives et des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique des ouvrages de technique non traditionnelle qui n'auraient pas été signalés à Apave lors de la signature du contrat pourront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- L'examen de la solidité des ouvrages au regard des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que cyclones, tempêtes, inondations, séismes et avalanches,
- Les risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers ou de carrières en sous-sol,
- Les risques technologiques, dans le cadre des plans de prévention de ces risques visés à l'article L.515-15 du code de l'environnement,
- L'examen des dispositions relatives à la prise en compte d'actions accidentelles liées à la nature ou à l'exploitation de l'ouvrage,
- La solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés aux ouvrages,
- Le contrôle de la solidité des ouvrages existants relevant de la mission LE,
- Le contrôle de la stabilité des ouvrages avoisinants relevant de la mission AV,
- Les éléments d'équipement créés ou modifiés par les travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) au sens de l'arrêté du 24/12/ 2015 modifié dans les bâtiments d'habitation. Dans ce cas ces travaux sont expressément décrits dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants.

Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite d'Apave ;



**CONTROLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTEURS (CTC)  
MISSION L  
RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET ELEMENTS  
D'EQUIPEMENTS INDISSOCIABLES**

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 069-216902734-20231002-VILLE\_2023DC151-AU

- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention d'Apave ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles retenues par le maître d'ouvrage et communiquées à Apave relatives à l'isolation acoustique dans des bâtiments et locaux à usages autres qu'habitation, enseignement, hébergement touristique et soins, lesquels sont visés par des réglementations spécifiques.

Les prescriptions sur lesquelles Apave donne son avis peuvent porter sur les exigences suivantes :

- Protéger les locaux vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur,
- Protéger les locaux des bruits aériens intérieurs provenant des autres locaux,
- Limiter la transmission des bruits de choc,
- Limiter la transmission du bruit de certains équipements du bâtiment,
- Limiter la réverbération dans certains locaux.

Cette mission vise les bâtiments situés en France métropolitaine.

La mission PHa vient en complément d'une mission L ou LP relative à la solidité des ouvrages et des équipements et d'une mission S relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement des constructions neuves ou parties nouvelles (extension, surélévation) des bâtiments existants concourant à la satisfaction desdites prescriptions dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Apave.

## 3. REFERENTIELS

La destination des bâtiments concernés ne relève pas de réglementations applicables au titre de l'isolation acoustique. Le Client définit, préalablement à l'offre d'Apave, les exigences spécifiques du projet qu'il impose en termes identiques à l'ensemble des constructeurs.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- L'examen des documents constitutifs du marché de travaux, descriptifs techniques, pièces graphiques de conception et d'exécution,
- L'examen de pièces justificatives telles que : procès verbaux d'essais, fiches produits, avis techniques,
- L'examen visuel sur site, à l'occasion de visites ponctuelles de chantier, des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,
- L'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objets du marché de travaux.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage (CCTP, Plans architectes et plans techniques, note de calcul ...)
- Les attestations des constructeurs relatives à la mise en œuvre (qualité, identification et repérage des produits ou équipements, etc....),

- Les documents définissant contractuellement les exigences acoustiques du projet retenues par le Maître d'ouvrage pour chacune des exigences citées au §1,
- Les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction.

Le client s'engage également à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- L'examen des dispositions du projet par référence aux exigences autres qu'isolation acoustique, notamment confort et ambiance acoustique des salles,
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances du bâti et des équipements,
- Les nuisances phoniques causées aux tiers et à l'environnement, générées par l'ouvrage objet du contrat,
- La protection de l'ouvrage contre les bruits de voisinage, les vibrations, bruits des installations classées (ICPE) propres ou extérieures au bâtiment,
- L'examen des Equipements tels que matériels d'atelier et/ou à usage professionnel, et ceux destinés à la production/alimentation d'énergie électrique du bâtiment et de ses équipements quelque soit la durée et le motif d'utilisation : par exemple groupe électrogène, éolienne, cogénération ...
- La vérification du réglage et du fonctionnement des équipements techniques pouvant avoir un impact sur les mesures acoustiques,
- La limitation des bruits de chantier de construction de l'ouvrage vis-à-vis de l'environnement et du voisinage,
- La prévention de l'exposition aux bruits des travailleurs et des usagers.

**Les avis formulés par Apave ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité des ouvrages à satisfaire aux exigences spécifiques du projet relatives à l'isolation acoustique.**

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la mission PHa mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- Les mesures acoustiques propres au bâtiment en phase de réalisation ou à l'achèvement des travaux,
- Les vérifications des ouvrages ou éléments d'équipement par référence aux exigences spécifiques de certification ou de label acoustique,
- Les mesures de perméabilité à l'air,
- L'assistance à l'analyse et à la maîtrise des risques de défaut de perméabilité à l'air,
- La vérification des débits de ventilation (VMC),
- Les mesures de bruits dus aux travaux et aux engins de chantier,
- La mission F de contrôle technique des constructions relative au fonctionnement des installations nécessaires à l'exploitation du bâtiment hors activités économiques.

## 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire visés par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatifs à la protection parasismique des bâtiments neufs à risque normal, au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement, sont susceptibles, en cas de séisme, de compromettre la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

La mission PS vient en complément d'une mission L ou LP relative à la solidité des ouvrages et des équipements.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et les éléments d'équipement neufs suivants :

- Les ouvrages d'ossature et de fondation des bâtiments,
- Les ouvrages de clos et de couvert ainsi que les éléments d'équipement du bâtiment autres que les équipements techniques, dans la mesure où ils font partie des éléments non structuraux visés par la réglementation parasismique dans les bâtiments à risque normal,

ceci dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Apave.

Toutefois, seuls les ouvrages et éléments d'équipement expressément visés par la réglementation parasismique et pour lesquels un texte approprié précise les dispositions techniques à prendre pour respecter cette réglementation sont examinés dans le cadre de la mission PS.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les dispositions techniques figurant aux articles ci-après des codes de l'environnement et de l'urbanisme ainsi que les décrets et arrêtés pris en application de ces articles :

- Articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement,
- Décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007, relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Article R. 125-17 alinéas 4 et 5,
- du code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- Articles R. 431-16e et R. 462-4 du code de l'urbanisme relatif aux attestations parasismiques,
- Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations parasismiques.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- Lorsque le contrôle technique est obligatoire, la délivrance des attestations prévues aux articles R. 431-16e et R. 462-4 du code de l'urbanisme complétées, le cas échéant, des observations d'Apave,
- L'examen des documents constitutifs du marché de travaux, descriptifs techniques, pièces graphiques de conception et d'exécution,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,
- L'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objets du marché de travaux.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Le client s'engage à mettre à la disposition d'Apave l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de sa prestation à savoir :

- Le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire (plans et notice parasismique),
- Les études géotechniques faisant apparaître la ou les classes de sols, le zonage sismique, le coefficient topographique et la prise en compte du risque de liquéfaction,
- Les informations permettant le classement de l'ouvrage en risque normal et en catégorie d'importance au sens de la réglementation parasismique applicable,
- La notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales, sur le principe de fondations et de soutènement, la régularité de l'ouvrage, la classe de ductilité, le coefficient de comportement retenu, la méthode de calcul utilisée et les résultats de ces calculs.

Il s'engage également à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Les éléments non structuraux au sens de l'eurocode 8 qui ne sont pas explicitement visés par les dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié tels que : éléments de fixations des meubles lourds et des bibliothèques supportés par des planchers, les signalisations et panneaux d'affichage etc...
- L'examen des dispositions techniques de nature à permettre le maintien en exploitation de certaines parties de bâtiment après le séisme, lesquelles doivent faire l'objet d'un cahier des charges du maître d'ouvrage, notamment les bâtiments de catégorie d'importance IV selon l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié,
- Les bâtiments, équipements et installations à risque spécial au sens de l'article R.563-6 du code de l'environnement,
- Les bâtiments, équipements et installations soumis au régime des installations classées suivant l'arrêté du 24 janvier 2011.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la mission PS mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- L'examen visant à contrôler les mesures préventives spécifiques prises pour assurer la continuité du fonctionnement de l'ouvrage,
- L'examen visant à contrôler les bâtiments, équipements et installations à risque spécial au sens de l'article R 563-6 du code de l'environnement, suite à une étude de danger, élaborée par l'exploitant, permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique (arrêté du 24 janvier 2011),
- Le contrôle de la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs (mission PS-E).

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission est complétée par la mission PS-E.

### 1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes à caractère réglementaire ou normatif, énumérés à l'article 3 ci-après, relatifs à la sécurité des personnes dans les constructions achevées, sont susceptibles de générer des accidents corporels.

En complément, lorsque qu'une vérification technique par organisme agréé est requise selon le code de la construction et de l'habitation - articles R. 143-34 pour les établissements recevant du public (ERP) - article R. 146-20 pour les immeubles de grande hauteur (IGH), la mission d'Apave comporte alors les vérifications techniques qui s'imposent au titre du règlement de sécurité incendie pour les phases conception construction.

Cette dernière prestation qui doit être réalisée par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cet agrément.

### 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP et le règlement de sécurité IGH ;
- Par extension et lorsqu'ils sont expressément énumérés dans les conditions particulières du contrat, les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles suivants, visés par lesdits règlements de sécurité :
  - appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention d'Apave consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié ;
  - ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.
- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les installations de stockage, distribution et utilisation d'hydrocarbures liquides ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention d'Apave consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié ;
- Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants,
- Les portes automatiques de garages ;
- Les portes et portails automatiques ;
- Les garde-corps et fenêtres basses ;

dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

### 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les textes réglementaires suivants :

- Arrêtés du 25/06/80 modifié et du 22/06/90 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 30/12/2011 modifié portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tirets de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Article R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques des bâtiments ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et du R.4214-16 du code du travail, limités aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- Articles R. 134-16 à R. 134-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-11 et R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-20 et R.4214- 21 du code du travail relatifs aux quais de chargement ;
- Chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;
- Arrêté du 18 juillet 2006 concernant le risque d'incendie dans les établissements pénitentiaires.

### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- L'examen critique de la conception des ouvrages et éléments d'équipement, sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises constituées des descriptifs techniques et graphiques faisant l'objet du marché des entreprises,
- L'examen des ouvrages et éléments d'équipement en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100. En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- pour les ERP des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement ;
- pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement, dans les cas prévus à l'article PE4 ;
- pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011 modifié.

Dans le cadre de sa mission, Apave formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître d'ouvrage.

#### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire, notice de sécurité et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, procès verbaux d'essais, marquage CE, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du contrat.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérification après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

#### 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC ou du rapport de vérification après travaux, suivant les cas, clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- La vérification, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, à l'exception des installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isoléments et les intercommunications ;
- La sécurité des personnes pendant toute la durée du chantier ;
- La solidité des ouvrages ou des éléments d'équipement qui est réputée acquise ;
- La protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- En ce qui concerne les ascenseurs, la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application des articles R. 134-16 à R. 134-34 du CCH, ni la vérification de conformité de l'installation existante aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs en application des articles R. 134-1 à R. 134-5.

#### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- La sécurité des travailleurs sur le chantier et lors des travaux de maintenance relevant de la mission de coordination SPS ;
- Le contrôle de la sécurité des installations classées (ICPE) par rapport aux risques d'incendie et d'explosion relevant de la mission ENV ;
- La vérification de conformité des installations de protection contre la foudre ;
- La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ; Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices,
- La vérification initiale ou périodique des installations électriques prescrite aux articles R.4226-14 à R.4226-21 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- La prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail ;
- La vérification de la continuité des communications radioélectriques demandée à l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- Les vérifications, avant mise en service, de sources de rayonnements ionisants ;
- Les vérifications des équipements sportifs et de loisirs, des aires de jeux ;
- Les vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants, nacelles de nettoyage ;
- Les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- La vérification des chambres funéraires et crématoriums ;
- Les vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Les vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Les vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Les vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.

#### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission SEI est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux d'Apave avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

## 1. OBJECTIF

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

## 2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement neufs concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, spécialement :

- La performance thermique de l'enveloppe,
- Les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage installé à demeure,
- les équipements de production d'énergie dite renouvelable et de mobilité des occupants interne au bâtiment, dans les cas prévus par la réglementation,

dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Apave.

Dans le cas de la réhabilitation ou de l'extension d'un bâtiment existant, la prestation porte également sur les ouvrages et éléments d'équipements existants, concourant à l'isolation thermique et au confort d'été, sur la base des seuls documents formalisant les hypothèses retenues pour les caractériser.

Il est précisé que l'examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- Le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- Le cas échéant les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle, définis par la ou les réglementations thermiques appliquées au projet : ceux relatifs au bâti Ubat/BBio, les coefficients Cep, et pour le confort d'été DH ou Tic ;
- La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

## 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R. 172-1 à R. 172-8 et R. 172-10 à R. 172-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour les ouvrages neufs ;
- Articles R. 173-1 à R. 173-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation ;
- Les décrets et arrêtés pris en application de ces articles.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- L'examen des ouvrages et éléments d'équipement cités en objet sur la base des documents constitutifs du marché de travaux, descriptifs techniques, pièces graphiques de conception et d'exécution ;
- L'examen des éléments justificatifs de la conformité de ces ouvrages et éléments d'équipement aux exigences réglementaires, tels que :
  - Etude thermique réglementaire ;
  - Pièces justificatives, notamment procès verbal d'essais, fiches produits, avis techniques.

- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements cités en objet ;
- L'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements cités en objet.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- le récapitulatif standardisé d'étude thermique et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue aux articles R.122-22 et R. 122-24-1 du CCH, établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique à l'achèvement des travaux ;
- les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- la justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre, et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage,
- Les attestations des constructeurs relatives à la mise en œuvre (quantité, qualité, identification et repérage des produits ou équipements, etc....),
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, études de diagnostic relatives à la performance énergétique concernant les éventuels ouvrages existants,
- Le planning précis relatif aux dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage également à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages et éléments d'équipements neufs et existants. Pour la partie existante non modifiée par les travaux, les vérifications sont basées sur les hypothèses fournies pour le calcul des coefficients réglementaires.

La mission Th ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

Sont exclus de la prestation :

- Les prescriptions, réglementaires ou non, relatives aux labels (sauf conditions particulières),
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances du bâti et des équipements, dont notamment les essais de perméabilité à l'air,
- L'établissement des attestations à réaliser en phase PC ou à l'achèvement des travaux, prévues aux articles L.122-7 et L.122-8 du CCH,

- L'examen de la distribution, l'implantation, la commande, la fonctionnalité et l'organisation du comptage des équipements et de suivi des consommations énergétiques,
- L'examen des dispositifs de commande et régulation connectés ou non,
- L'examen des installations de pilotage des systèmes techniques des bâtiments au sens de l'article R.175-2 du CCH,
- L'examen de la pertinence des données d'entrées concernant les ouvrages existants conservés vis-à-vis de la performance énergétique conventionnelle réglementaire,
- La solidité, la sécurité et les fonctionnalités des ouvrages ou équipements pris en compte dans le calcul thermique,
- Dans le cas des travaux embarqués (isolation des parois de bâti existant), de statuer sur les conditions d'exemption définies aux articles R.173-4 à R.173-8 du CCH,
- L'examen des dispositions constructives et des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du CCH,
- La réalisation de « l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie » prévue aux articles R. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-4 (ouvrage neuf) ou R. 122-3 (ouvrage rénové) du CCH.

La mission ne porte pas sur l'impact de l'ouvrage sur le changement climatique, de ses composants comme de ses consommations énergétiques.

La mission d'Apave ne vise pas l'atteinte de performances réelles du bâtiment mais la performance « conventionnelle » calculée sur la base de modèles théoriques à partir de méthodes réglementaires. En effet l'approche réglementaire considère des conditions climatiques et des modes d'utilisation conventionnelles ainsi que des matériaux et équipements caractérisés à neuf. Il peut donc apparaître des écarts importants entre les consommations réelles qui seront observées et la consommation conventionnelle calculée.

Les avis émis par Apave pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires relatifs à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.

#### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la mission Th mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- Examen de l'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine (art du décret 2000-1153 du 29 novembre 2000),
- Etablissement de l'attestation thermique à réaliser à l'achèvement des travaux prévue aux articles R. 122-24 et R. 122-24-3 du CCH,
- Réalisation des mesures de perméabilité à l'air,
- Evaluation de la performance des systèmes de ventilation,
- Vérifications des ouvrages ou éléments d'équipement par référence à un label ou à une certification de performance énergétique ou environnementale,
- Mission d'assistance à l'analyse et à la maîtrise des risques de défaut de perméabilité à l'air,
- Mission de maîtrise des risques à l'obtention de la performance thermique d'une construction,
- La réalisation ou la vérification du diagnostic de performance énergétique (DPE) prévu à l'article L. 126-26 du CCH,
- Pour les bâtiments exemplaires et labels, la vérification des exigences de performances spécifiques définies aux articles R. 171-1 à R.171-5 du CCH,
- L'examen et la vérification des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments prévus à l'article R.175-2 du CCH,
- La vérification de la conformité aux dispositions des articles R.174-22 à R.174-25 du CCH relatifs à la réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments tertiaires,

- Les éléments d'équipement non indissociablement liés créés ou modifiés par les travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) au sens de l'arrêté du 24/12/ 2015 modifié dans les bâtiments d'habitation. Dans ce cas ces travaux sont expressément décrits dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

#### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des travaux de modification ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage s'engage à fournir à Apave les informations nécessaires à la détermination du référentiel réglementaire applicable et l'ensemble des caractéristiques techniques des ouvrages.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

### PREAMBULE - CHAMPS D'APPLICATION

Le présent document présente les conditions générales de vente et d'intervention applicables auprès des clients, concernant les prestations Apave, notamment en contrôle technique de construction qui font l'objet de règles dérogatoires précisées dans le présent document.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner Apave Infrastructures et Construction France SAS. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'Intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité suivant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales,

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de la convention signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave.

La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

### ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

**Dans le cas de prestations en Contrôle Technique de Construction**, les modalités d'intervention d'Apave sont définies selon les articles L.125-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage (ci-après "le Client"), de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du Contrôleur technique de construction.

L'intervention d'Apave s'exerce également en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions

générales et de leur annexe relative à la prise en compte des modalités spécifiques aux projets utilisant la maquette numérique (BIM) et des autres pièces constitutives du contrat.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS PRATIQUES D'INTERVENTION

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du Client, ce compris les intervenants de l'acte à construire, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs. Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.

Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions. Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

Apave intervient sur les installations, équipements et de manière générale sur la chose objet de la prestation qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas d'intervention qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.

#### **Pour les interventions autres que le contrôle technique de construction :**

Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :

- par sondage (au sens statistique), et/ou
- par échantillonnage, et/ou
- par utilisation de drones, et/ou
- par supervision à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie

Pour toute intervention, le Client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le Client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des prestations à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au Client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 4) ou s'il a agi sur les ordres du Client.

Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.

Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation. La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la Prestation) ("Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le Client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au Client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

Le Client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le Client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au Client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes.

**En matière de contrôle technique de construction**, les règles suivantes s'appliquent. Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le Client et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
  - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages ;
  - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) et STI lorsqu'elle porte sur d'autres immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels.
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au Client sont les suivantes :
  - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
  - Mission LE relative à la solidité des ouvrages existants affectés par les travaux neufs.
  - Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs.
  - Mission Av relative à la stabilité des bâtiments avoisinants.
  - Mission Th relative à l'isolation thermique aux économies d'énergie.
  - Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments.

- Mission F relative au fonctionnement des installations du bâtiment.
- Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle technique.
- Missions Hand relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission ENV relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
- Missions RTAA relative à la réglementation thermique, acoustique et aération dans les DROM.

- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :

- Phase 1 : contrôle des documents de conception,
- Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
- Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
- Phase 4 : examens avant réception,
- Et, par mention expresse des parties,
- Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Apave émet un avis sur l'ouvrage en se basant sur une analyse de risques d'ordre technique au regard, d'une part, de l'objectif des missions définies dans les Fiches descriptives de Prestations et, d'autre part, des informations techniques transmises par le Client. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le Client autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices. Il autorise également Apave, sauf opposition expresse de sa part, à adresser le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants à la construction.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants de haut niveau de qualifications techniques pour conforter son propre avis.

Les rapports émis par APAVE pour informer le Client de ses avis ne peuvent en aucun cas constituer des attestations de conformité ou de bonne fin, ni être utilisés pour ce but.

#### ARTICLE 3: OBLIGATIONS D'APAVE ET LIMITES D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinuée. Le Client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès à l'ensemble du chantier à l'intervenant Apave le jour de sa visite dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des règles sanitaires en vigueur lors de son intervention.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération.

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités et aptitudes à l'emploi des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave

soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Apave n'est pas tenu de s'assurer du caractère complet et véridique des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux, certificats ou tout autre document technique qui lui sont remis.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur leurs sites de fabrication ou ateliers, des produits, prototypes ou éléments, de la préfabrication d'ouvrages, des produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement.

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Client.

Apave ne se substitue pas à la maîtrise d'œuvre et, à ce titre, elle ne prend pas en charge le visa des documents.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur la sécurité ou la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions et à la désinfection des réseaux d'alimentation en eau.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur :

- la contamination fongique, chimique ou biologique des matériaux ;
- les biens meubles ;
- les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux ;
- les travaux de démolition préalables ;
- tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étalements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles, procédés de renforcement du sol à caractère transitoire (congélation...);
- les ouvrages et éléments d'équipement existants avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux, dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation;

Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L.112-6 du CCH, en

alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établies par l'organisme tiers, prévu à l'article L.112-9 du CCH, ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis au contrôleur technique par le Client. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

L'utilisation de matériaux réemployés au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le Client à Apave. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission d'Apave.

Apave ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de la l'article R.125-19 - ex R.111-40 - du CCH).

Tous travaux ultérieurs éventuels, que ceux-ci soient ou non engagés dans le cadre du respect d'une disposition réglementaire, sont exclus de la mission de contrôle technique.

L'examen des dispositions constructives et des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du CCH sont exclus de la mission de contrôle technique.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final pour quelque cause que ce soit, et au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, celui-ci s'engage à mettre en place, en accord avec Apave, l'organisation nécessaire pour permettre l'exercice des missions de contrôle technique dans le respect de la réglementation et de la norme NF P03-100. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du Client.

Le Client s'engage à assurer ou faire assurer l'administration des bases documentaires informatisées dématérialisées et de leurs systèmes de communication de manière à transmettre à Apave, de façon ordonnée par ouvrage ou éléments d'ouvrages, les seuls documents utiles à sa mission.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

#### ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CLIENT

Apave intervient à la demande du Client.

La fréquence des interventions d'Apave est précisée dans les conditions particulières. En cas de prestations nécessitant le respect de périodicités d'interventions, le

respect de celles-ci incombant exclusivement au client, leur non-respect ne pouvant engager la responsabilité d'Apave.

Il appartient au Client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perte de temps et dans les conditions normales de de sûreté et de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos des installations, équipements, bâtiments et de manière générale, de la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

Pour permettre l'exercice de la **mission de contrôle technique**, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.

- Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dès qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
- Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret n°92-158 du 20 février 1992.
- Fournir à Apave en langue française les plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission. Le Client accepte de fournir à ses frais le tirage papier des plans ou documents expressément demandés par Apave. Sur accord des parties, les documents pourront être communiqués sous forme numérique.
- Fournir à APAVE les documents formalisant les vérifications techniques qui incombent aux constructeurs au sens de l'article R.125-19 (ex R.111-40) du CCH (y compris les méthodes et les résultats des autocontrôles).
- Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans, maquettes numériques et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

En outre, le Client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs. A défaut, le maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser le préjudice que l'Apave subira à raison de l'absence de souscription d'une telle garantie ou en cas de défaillance de celle-ci.

Le Client ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.

#### ARTICLE 5: CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

Les prix correspondent à une Prestation réalisée aux heures et jours prévus à l'art. 3 des présentes. Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
  - Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation
- Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
- 50% de nuit

- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)  
Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 35€ par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Dans le cas où le Client ne se conforme pas aux règles d'hygiène et sécurité et des règles sanitaires obligatoires applicables à la réalisation d'une Prestation, Apave se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler celle-ci et d'appliquer les pénalités suivantes :

(i) tout aléa dans l'exécution d'une Prestation, qui entraîne une augmentation de sa durée fait l'objet d'une facturation complémentaire soit de 350 €HT par demi-journée, soit de 50% de la prestation ;

(ii) toute annulation d'une Prestation moins de 3 jours avant la date prévue, donne lieu à une facturation soit de 350€ HT, soit de 50% de la prestation.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants sont facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du Client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le Client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le Client et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

Sauf conditions particulières contraires, les frais de transport et de séjour non prévus dans les conditions particulières et engagés par Apave pour les besoins de la mission sont facturés en sus et remboursés par le Client sur la base des justificatifs fournis par Apave.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-après, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :

$P = P_0 \times \text{ING} / \text{ING}_0$  dans laquelle :

P = prix actualisé,

P<sub>0</sub> = prix à la date du contrat,

ING = indice INGENIERIE (dernier indice connu),

ING<sub>0</sub> = indice ING à la date du contrat.

**En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent en complément. Pour rémunérer Apave, le Client versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.**

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

#### ARTICLE 6 : DELAI DE PAIEMENT - PENALITES

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En outre, en matière de contrôle technique de construction, en cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

#### ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Toutes Informations non publiques échangées entre Apave et le Client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le Client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur

caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le Client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- qu'elle ont été développées indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgateuse ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public ; ou
- que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette Information ; ou
- que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Toutefois, sauf opposition expresse du Client, celui-ci :

- accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du Client ;
- autorise par défaut Apave à communiquer les avis qu'elle émet à tout intervenant à l'acte de construire.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

#### ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, matériaux et toute autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au Client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets,

etc.). Le maître de l'ouvrage ou le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations et équipements, et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le Client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le Client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le Client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le Client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Le fait pour le Client de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave, ou de toute autre marque ou logo appartenant au groupe Apave, est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave ; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

Apave n'accorde pas au Client des droits de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC.

#### ARTICLE 9: ASSURANCES ET AGRÈMENT MINISTÉRIEL

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

De plus, en matière de contrôle technique de construction, conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.125-2 du Code de la Construction et de l'Habitat. Apave déclare également être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.125-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Le Client s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à la construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le Client prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.113-9 du code des assurances, le Client ne pourra exiger d'Apave le complément d'indemnisation et devra garantir Apave à ce titre.

Le Client s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le Client garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

Le Client s'engage à souscrire et à faire souscrire par les intervenants à la construction, les assurances et garanties appropriées aux risques induits par leurs missions respectives.

#### ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

**En matière de contrôle technique de construction**, Apave assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil et conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 alinéa 1er du code de la construction et de l'habitation à savoir dans les strictes limites des missions qui lui sont confiées. Conformément aux articles L243-9 et R243-3 du Code des assurances, Apave supporte les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle dans les limites des plafonds de garanties fixées dans son contrat d'assurance.

La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés. Elle ne peut pas non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

**Pour tous les autres régimes de responsabilités professionnelles**, Apave n'assumera que ses fautes professionnelles dans les limites de ses missions. Il ne pourra être tenu pour responsable ni solidairement ni in solidum des fautes commises par d'autres intervenants.

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçus par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncations. Le Client indemniserait et tiendrait quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renoncations. Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site [www.apave.com](http://www.apave.com).

#### ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du

chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,

▪ tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

Apave s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet événement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent document.

#### ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION

Le contrat est conclu pour la durée du projet, stipulée dans les conditions particulières. Le contrat prend fin par la remise du rapport final par Apave au client.

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat pour convenance sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. Le Client sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

#### ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité de les sous-traiter sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le Client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

#### ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSFERT

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

Pour toutes prestations, le Client s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui. A défaut, le Client reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

#### ARTICLE 15 : DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018 qui définit entre autres les termes « Responsabilité des traitements », « sous-traitant », « donnée à caractère personnel » (DCP) et « traitement » utilisés ci-après. Les DCP que le maître de l'ouvrage fournit à Apave font l'objet de traitements destinés à une relation commerciale suivie et à la gestion, le suivi et l'exécution des missions prévues au contrat. Elles sont destinées aux interlocuteurs d'Apave, et le cas échéant, à ses prestataires et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 10 ans à compter de sa résiliation ou de la réception de l'ouvrage.

Les opérations suivantes sont réalisées sur les DCP : collecte, utilisation à des fins de communication, stockage et suppression de messages entrants et sortants par des canaux divers (courriels, communications téléphoniques ou leurs transcriptions, Livrable, sms et autres). Les DCP traitées sont : nom, prénom et l'adresse mail professionnelle, n° de téléphone.

La personne concernée peut exercer ses droits d'accès aux données à caractère personnel, à la rectification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement, à s'opposer au traitement et à la portabilité des données en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail [dpo@apave.com](mailto:dpo@apave.com) ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données 6 rue du Général Audran CS 60123 92412 COURBEVOIE Cedex. Dans les mêmes conditions, la personne concernée a également le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que les effets de ce retrait soient rétroactifs. La personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé avec le Client.

#### ARTICLE 16: ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet :

<https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite>.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

#### ARTICLE 17 : NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

#### ARTICLE 18 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

#### ARTICLE 19: CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

#### ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française. Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.